



A.S.B.L.

LA PECHERIE DU LAC

Messancy

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS AU REGLEMENT DE PECHE

Conformément à la décision prise par le conseil d'administration lors de la réunion mensuelle du 06/06/2023

<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Degré de l'infraction</u>
Période de pêche - non respect de la période de pêche (pêche en dehors des dates prévues).	3 ^{ème} degré
Période de pêche - non respect de la période de pêche (pêche en dehors des heures prévues).	3 ^{ème} degré
Période de pêche - non respect de l'interdiction de pêche (drapeau rouge).	3 ^{ème} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche sans être détenteur des documents requis.	1 ^{er} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche sans être porteur des documents requis.	1 ^{er} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche avec plus d'une canne au carnassier.	3 ^{ème} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche avec plus de deux cannes	3 ^{ème} degré
Permis de pêche - permis conjoint - se trouver en action de pêche sans être accompagné du détenteur du permis annuel.	2 ^{ème} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche sans avoir été acquérir son carnet de captures.	1 ^{er} degré
Permis de pêche - permis journalier - se trouver en action de pêche au carnassier.	1 ^{er} degré
Permis de pêche - pêche de nuit - se trouver en action de pêche sans être détenteur du permis requis.	3 ^{ème} degré
Permis de pêche - pêche de nuit - se trouver en action de pêche sans être porteur du permis requis.	1 ^{er} degré
Permis de pêche - se trouver en action de pêche sous déchéance.	5 ^{ème} degré
Carnet de capture - ne pas avoir rempli immédiatement et à l'encre indélébile le carnet de capture.	3 ^{ème} degré
Carnet de capture - se trouver en action de pêche sans être en possession du carnet de capture.	3 ^{ème} degré
Poissons - limitation des prises et des mesures - ne pas avoir respecté la taille minimale du poisson pêché.	3 ^{ème} degré
Poissons - limitation des prises et des mesures - ne pas avoir respecté le nombre de prise autorisée.	3 ^{ème} degré
Poissons - avoir cédé une prise à une tierce personne.	1 ^{er} degré
Poissons - ne pas avoir remis immédiatement la ou les prise(s) supplémentaires à l'eau.	2 ^{ème} degré
Poissons - ne pas avoir remis immédiatement à l'eau une des espèces suivantes: carassin-tanche-carpe-goujon-esturgeon-brème	3 ^{ème} degré
Poissons - ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver le cheptel piscicole. Utilisation de la bourriche	2 ^{ème} degré
Pêcheur - ne pas être en possession du matériel requis.	2 ^{ème} degré
Pêcheur - avoir adopté un comportement de nature à troubler la quiétude et/ou l'ordre public.	3 ^{ème} degré
Pêcheur - ne pas avoir respecté les abords du lac.	3 ^{ème} degré
Pêcheur - avoir vidé un ou ses poissons et abandonné les abats sur les abords du lac ou dans les poubelles.	3 ^{ème} degré
Pêcheur - avoir utilisé une embarcation.	4 ^{ème} degré
Moyens de pêche - amorçage - avoir utilisé un amorçage afin de réserver sa place.	2 ^{ème} degré
Moyens de pêche - amorçage - avoir utilisé un amorçage pour un poids de plus de 2 kg sur une journée.	2 ^{ème} degré
Moyens de pêche - amorçage - avoir utilisé un amorçage au sang ou un amorçage contenant des produits chimiques.	4 ^{ème} degré
Moyens de pêche - amorçage - avoir utilisé des abats de pêche pour moyen d'amorçage.	4 ^{ème} degré
Moyens de pêche - carnassier - pêche au vif - utiliser un autre moyen qu'un hameçon simple avec l'ardillon écrasé.	3 ^{ème} degré

Moyens de pêche - carnassier - pêche au leurre et au poisson mort - avoir utilisé un ardil lon non écrasé.	3 ^{ème} degré
Moyens de pêche - pêche au posé - avoir utilisé un autre moyen qu'un hameçon simple avec l'ardillon écrasé (taille maximum 4)	3 ^{ème} degré
Moyens de pêche - avoir utilisé une balance a écrevisses ou une ligne montée avec plusieurs hameçons en échelle.	4 ^{ème} degré
Moyens de pêche – avoir utiliser un appât flottant	2 ^{ème} degré
Moyens de pêche - pêche à la carpe au posé - ne pas disposer d'un montage de fuite.	3 ^{ème} degré
Garde - seules les personnes désignées par le comité sont revêtues de la qualité de garde-pêche ou garde-pêche adjoint.	3 ^{ème} degré
Contrôle - ne pas avoir présenté sa carte d'identité suite à une réquisition.	2 ^{ème} degré
Contrôle - ne pas avoir présenté son permis de pêche suite à une réquisition.	2 ^{ème} degré
Contrôle - avoir manqué de politesse ou de respect au garde.	3 ^{ème} degré
Contrôle - avoir refusé au garde la fouille de la bourriche ou autre objet ou véhicule pouvant contenir du poisson.	3 ^{ème} degré
Contrôle - ne pas avoir obtempéré à une injonction faite par le garde.	3 ^{ème} degré
Zone handicapés - se trouver en action de pêche dans la zone réservée aux personnes a mobilité réduite et ne pas avoir cédé sa place a un ayant droit.	1 ^{er} degré
Autre - la distance entre chaque canne ne peut excéder 3 mètres.	1 ^{er} degré
Autre - la distance entre chaque pêcheur ne peut être inférieure à 3 mètres.	1 ^{er} degré
Autre - avoir utilisé les berges avec un véhicule sans l'accord du comité.	4 ^{ème} degré
Autre - ne pas avoir tenu son chien en laisse.	2 ^{ème} degré
Autre - personnes accompagnant les pêcheurs - ne pas respecter la quiétude.	3 ^{ème} degré
Autre - avoir laissé ses cannes à l'eau et ce sans surveillance.	3 ^{ème} degré
Autre - avoir modifié les berges pour s'installer.	1 ^{er} degré
Autre - ne pas avoir laissé le banc libre pour s'asseoir.	3 ^{ème} degré
Autre - ne pas avoir respecté un couloir virtuel de 10 mètres de largeur et ce perpendiculairement à sa berge.	2 ^{ème} degré
Autre - ne pas avoir décroché le poisson avec les mains mouillées.	1 ^{er} degré
Autre - se trouver en action de pêche dans un des zones interdites.	3 ^{ème} degré

Liste des sanctions :

<u>PREMIER DEGRE</u>	<u>DEUXIEME DEGRE</u>	<u>TROISIEME DEGRE</u>	<u>QUATRIEME DEGRE</u>	<u>CINQUIEME DEGRE</u>
avertissement verbal	remarque écrite	mise en demeure	suspension pour une durée déterminée	suspension définitive



Récidive : En cas de récidive ou de nouvelle infraction commise par un pêcheur déjà sanctionné, l'infraction supérieure dans l'échelle de classement sera adoptée.

Cumul d'infractions : Si plus de deux infractions du même degré sont commises simultanément, l'infraction supérieure dans l'échelle de classement sera adoptée.

Le Président
Freddy Zondacq

Pour le comité,

Le Secrétaire
Christophe Léonard

ASBL PDL Messancy -- Rue d'Arlon 52 – B 6780 Messancy
TEL. : 0032 (0)63/38.69.60 – GSM : 0032 (0)497/45.66.54
Moniteur belge 4757/79 – N° d'entreprise : 419384052
Compte bancaire : BNP PARIBAS FORTIS BE42 267-0320717-54

RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET :



www.lacdemessancy.be
pecheriedulac@skynet.be